



ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FERMETURE SENS DE CIRCULATION POUR TRAVAUX
ROUTE DE SAINT-GERMAIN
DU 12 AU 24 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande en date du 21 mai 2026, formulée par la société RENOV HABITAT, sise 13, route de Bel-Air 91460 Marcoussis, SIRET 513 378 927 00018, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de sécurisation d'un mur route de Saint-Germain 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant les lieux,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur la société RENOV HABITAT, sise 13, route de Bel-Air 91460 Marcoussis, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public avec fermeture de rue dans un sens de circulation route de Saint-Germain depuis la rue Saint-Nicolas jusqu'à l'avenue de Chatron pour la réalisation de travaux de réfection d'un mur soutenant les terres d'une propriété voisine dont l'adresse est 2, avenue de Chatron 78640 Neauphle-le-Château,

Du 12 au 24 juin 2026 inclus de 9h à 16h,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Circulation

La circulation routière sera fermée dans un sens, route de Saint-Germain depuis la rue Saint-Nicolas jusqu'à l'avenue de Chatron.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra indiquer la fermeture de rue, sens PR croissants dès l'intersection avec la rue Saint-Nicolas.

Le bénéficiaire mettra en place une déviation de circulation matérialisée depuis l'intersection route de Saint-Germain / rue Saint-Nicolas - intersection rue Saint-Nicolas / rue du Jeu de Paume – intersection rue du jeu de Paume / avenue de Chatron – avenue de Chatron / rue de la Butte – intersection avenue de Chatron / route de Saint-Germain.

Le bénéficiaire devra indiquer la déviation par le trottoir opposé aux travaux pour le cheminement des piétons, en amont et en aval.

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra mettre en place toute la signalisation de fermeture de rue et de déviations dès l'occupation du domaine public, à partir de 9h et libérer la chaussée avant 16h.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 13 jours, à compter du 12 juin 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 26 mai 2026

Madame la Maire



Sandrine KESLER